Version « light » 2015

Manuel d'utilisation du système à points

Biodiversité IP-SUISSE

1. Manuel d'utilisation „light" pour l'utilisation du système à points

La version „light" du manuel d'utilisation „biodiversité et protection des ressources » résume les informations les plus importantes et propose une aide pour remplir le formulaire de calcul des points. Sur la version online du système à points, vis-à-vis de chaque question, les explications du manuel peuvent être consultées.

Afin de pouvoir commercialiser sa production sous label IP-SUISSE, un producteur doit atteindre la valeur de 17 points, dont 15 points dans le secteur biodiversité.
Ce total de points devra être obtenu pour tous les producteurs IP-SUISSE, **sauf pour les producteurs qui sont inscrits uniquement pour les exigences AQvs/Suisse Garantie (exigences de base) ou pour les vaches annoncées à IP-SUISSE en SRPA**. Les producteurs qui n'atteindront pas la valeur souhaitée, seront automatiquement inscrits pour les exigences de base, resp. vaches SRPA.

Le système de points
Afin de pouvoir calculer votre nombre de points, vous avez deux possibilités à disposition.

- Variante 1 (recommandé), sous www.ipsuisse.ch => télécharger => biodiversité, vous pouvez vous loguer sur la version online, à l'aide du nom d'utilisateur et du mot de passe et ainsi procéder vous-même à votre évaluation. Les données sont enregistrées sur le serveur IP-SUISSE. Un document peut être imprimé et montré au contrôleur label.
- Variante 2: pour les personnes sans accès Internet, une version manuelle peut être remplie et retournée au bureau IP-SUISSE. Dans un délai de 2 mois, vos données sont saisies et évaluées par nos soins et le résultat vous est communiqué. La version manuelle peut être commandée auprès au bureau IP-SUISSE.

Nous recommandons d'actualiser au minimum une fois par année vos données – idéalement au printemps, lors des recensements officiels.

Abréviations:
SAU = Surface agricole utile
OPD = Ordonnance sur les paiements directs
SPB = Surface de promotion de la biodiversité
SPB II = Surface de promotion de la biodiversité, niveau de qualité II
SPB III = Surface de promotion de la biodiversité, niveau de qualité III

1.1.1 Prairies permanentes

Comprend toutes les prairies et pâturages utilisés intensivement ainsi que les SPB et les pâturages. Les prairies temporaires de plus de six ans font donc aussi partie des prairies permanentes. Les haies et les berges boisées constituent une catégorie à part en vertu de l'ordonnance sur la terminologie agricole (art. 14f). Dans le système de points, elles sont cependant classées dans les prairies permanentes.

1.1.2 Terres ouvertes

Les terres ouvertes comprennent toutes les terres assolées. Les SPB telles que les ourlets, les bandes culturales extensives, les jachères florales et tournantes, ainsi que les bandes fleuries pour les pollinisateurs et autres organismes utiles font aussi partie des terres ouvertes.

1.1.3 Prairies temporaires (artificielles)

Font partie des prairies temporaires, toutes les prairies des terres assolées de 6 ans au maximum.

1.1.4 Terres assolées

Les terres assolées comprennent les **terres ouvertes** (cultures, jachères, ourlets) et **les prairies temporaires**. Cette valeur est calculée automatiquement.

1.1.5 Surface à litière, cultures pérennes, autres surfaces

Ici, sont annoncées toutes les surfaces qui ne sont pas déjà inscrites sous les points 1.1.1 à 1.1.4, telles que les surfaces à litière, cultures pérennes (baies, culture d'arbres de Noël, etc.). La somme de 1.1.1 à 1.1.5 doit correspondre à la SAU (pt 1.1).

1.2 SAU en zone de plaine et en zone des collines

Si la SAU de l'exploitation s'étend sur plusieurs zones, les surfaces doivent être inscrites dans les zones correspondantes (1.2.1 et 1.2.2). La somme de 1.2 à 1.2.2 doit correspondre à la SAU (pt 1.1).

2. Unité gros bétail

Les programmes informatiques pour le calcul du Suisse-Bilanz (bilan de fumure) fournissent, en se basant sur la quantité d'éléments fertilisants produite, l'indice UGBF (unités de gros bétail-fumure) qui est important pour la charge en bétail. C'est cette valeur qui doit être inscrite et non pas le nombre d'UGB donnant droit aux paiements directs et tiré du relevé des recensements de l'exploitation ou de la banque de données sur le trafic des animaux BDTA.

3. Utilisation des parcelles (unité d'utilisation)

Ici, on doit prendre en compte le nombre de parcelles (une parcelle = **une surface portant le même type de culture**: par ex. blé d'automne, maïs, pdt, prairie intensive, pâturage intensif, etc.) que contient l'exploitation. **Les SPB ne sont pas décomptées sous ce point.**

Si la même culture est cultivée sur deux parcelles cadastrales attenantes, alors cela ne forme qu'une seule parcelle. Inversement, une parcelle cadastrale est considérée comme deux parcelles différentes si elle porte deux types de cultures différents. Pour une même culture, par exemple le blé, on distingue le blé d'automne et le blé de printemps. Parmi les prairies, on distingue les prairies intensives et les pâturages permanents intensifs. Sur une parcelle de prairie qui est fauchée et pâturée, seule l'utilisation principale compte. Une parcelle (unité d'utilisation)

doit avoir une surface d'au moins 10 ares. Si une parcelle, avec la même utilisation, est divisée par un ruisseau, un chemin, un fossé ou une SPB, alors cela donne plusieurs parcelles.

4. Type de production

Sont considérés comme types de production: **grandes cultures, prés de fauche, pâturages, surfaces à litière, vergers** (basse-tige, haute-tige), **cultures maraîchères, vignoble et autres cultures spéciales** (comme les petits fruits, le tabac, les fleurs coupées). Ne sont indiqués que les types de production représentant au moins **8 % de la SAU**. En cas d'utilisation combinée de la même parcelle, par exemple fauche et pâture, seule l'utilisation principale peut être notée comme type de production. Si une exploitation souhaite annoncer comme type de production un verger haute-tige, il doit y avoir au minimum 50 arbres haute-tige dans le verger (distance max. 30m entre les arbres) et le nombre d'arbres en ares doit correspondre au minimum à 8% de la SAU. Une exploitation de 20ha de SAU doit avoir au minimum 160 arbres pour que cela représente 8% de la SAU. Pour un verger basse-tige, la surface de ce dernier doit représenter au minimum 8% de la SAU.

5. SPB

Colonne annoncée : Dans cette colonne sont notées toutes les SPB qui sont inscrites officiellement et cultivées en tant que SPB

Colonne avec « niveau qualité II et III » : dans cette colonne doivent être inscrites toutes les SPB déclarées et qui remplissent le niveau de qualité II et III (visibles sur un relevé officiel ou un rapport de contrôle).

Colonne « avec projet de qualité » : Les jachères florales, jachères tournantes, ourlets des terres cultivées, bandes culturales extensives, surfaces à litière et autres types (codes des cultures OFAG 903, 904, 905, 906, tels que étangs, mares, fossés, surfaces rudérales et murs de pierres sèches) sont repris automatiquement dans cette colonne.
Un projet de qualité sur une prairie extensive ou peu intensive, ainsi qu'un pâturage extensif peut être atteint, seulement si dans un cercle d'un rayon de 6 mètres, **3 plantes indicatrices différentes** sont présentes, conformément à l'annexe 4 de l'OPD. Il peut s'agir par ex. de marguerites, sauge des prés, centaurées, etc. Une pâture entre le 1er septembre et le 30 novembre est autorisée.

La liste des plantes indicatrices de qualité est disponible sur le site www.ipsuisse.ch => Producteurs et partenaires => Downloads => plantes indicatrices de qualité (sur la base de l'OPD).

Attention: si seulement une partie de la parcelle obtient les exigences « projet de qualité », seule cette partie peut être inscrite dans le système.

Un projet de qualité sur un pâturage extensif peut être atteint avec une des deux variantes suivantes :

A. Variante avec diversité des plantes:

Un pâturage extensif peut atteindre le niveau « avec projet de qualité » (riche en fleurs et en couleur (jaune, blanc, rose, bleu/violet)), **seulement si dans un cercle d'un rayon de 3 mètres, 3 plantes indicatrices différentes sont présentes,** conformément à l'annexe 4 de l'OPD.

B. Variante avec diversité des structures

Pour être reconnu comme « avec projet de qualité », un pâturage extensif doit avoir une surface d'au moins 10 ares, **ainsi qu'être occupé sur 5% de la surface par au moins 3 formes de petites structures suivantes:**

- Fossés humides ou ruisseaux d'eau (min. 4m courants)
- Marres ou étangs (min. 4m^2)
- Tas de pierres ou rochers (min. 4m^2 ou 0.5m de haut)
- Murs de pierres sèches (min. 4m courants)
- Surfaces rudérales ou surfaces de sol nu (min. 4m^2)
- Tas de branches / bois (min. 4m^2 et 0.5m de haut)
- Haies ou bosquets champêtres (min. 4m^2 et 0.5m de haut)
- Arbres indigènes isolés/arbres fruitiers hautes-tiges : par arbre 100m^2 peuvent être comptés comme surface de structure

Le « projet de qualité » est atteint dans les haies, si :

- la largeur de la haie est de 2m au minimum
- l'utilisation de la bande herbeuse (min. 3m de chaque côté) est échelonnée (->utilisation échelonnée signifie: la 1ère moitié de la bande herbeuse est à faucher dans les mêmes délais que les prairies extensives, et la 2ème moitié au plus tôt 6 semaines après la 1ère moitié).

  Si la haie fait limite avec le voisin, un chemin, un cours d'eau, etc., et qu'il n'y a que d'un côté la bande herbeuse, alors cette dernière doit avoir une largeur d'au moins 6 mètres.
- le peuplement provient à 100% d'espèces indigènes
- la haie a une diversité d'espèces **(**par 100m de longueur, il doit y avoir au minimum 5 espèces différentes et aucune espèce ne doit dépasser 50% du peuplement)

et en plus un des critères suivants doit être rempli:

- sur 5% de la surface de la haie, des petites structures sont présentes, tel que tas de branches, de bois, de pierres ou des affleurements rocheux.
- la haie contient par 30m linéaires au minimum un autre feuillu indigène (50m pour les chênes) de 70cm de diamètre à hauteur d'homme.

Colonne « avec diversité des structures »: Toutes les SPB sur terres assolées sont prises automatiquement « avec diversité des structures » (jachères, ourlets, bandes culturales extensives). Tous les autres types de SPB possèdent une diversité des structures quand 5 % au moins (haies et pâturages extensifs) **et 10% au moins (SPB prairie)** de leur surface est occupée par de **petites structures**. Pour les haies, la surface de référence est la surface boisée (sans la bande herbeuse). Sont considérées comme **petites structures dans les haies**: tas d'épierrage, affleurements rocheux, tas de branches et de bois. Sont considérées comme **petites structures dans les prairies extensives/peu intensives, pâturages extensifs/boisés, surfaces à litière, surfaces viticoles**: bandes herbeuses non fauchées, tas d'épierrage, affleurements rocheux, tas de branches et de bois, buissons des haies, surfaces de friches et rudérales, mares, petits cours d'eau et lieux humides, murs de pierres sèches, arbres isolés/arbres fruitiers hautes-tiges, saules têtards. Si un agriculteur laisse des vielles herbes non fauchées (min. 10% à chaque coupe, incl. la pâture d'automne) sur une ou plusieurs SPB, alors la mesure « avec diversité de structure » est respectée.

Les prairies riveraines d'un cours d'eau remplissent les exigences « avec diversité de structures» seulement si 10% de la surface est occupé avec des éléments structurels. La 1ère coupe ne peut pas avoir lieu avant les délais fixés par les SPB pour cette zone.

Les pâturages extensifs et les surfaces viticoles riches en espèces, répondant aux exigences de qualité niveau II, sont en principe riches en structures. Pour ces éléments, la diversité des structures est un critère de la SPB II.
La surface totale de la SPB doit être inscrite et non seulement la surface de la structure !

7. SPB de grande taille avec qualité
Sont considérées comme SPB de grande taille, toutes les SPB avec qualité (« SPB II et II » ou « avec projet de qualité ») d'au moins 25 a. Cette surface correspond à une unité (nombre = 1). Les grandes surfaces peuvent se composer de plusieurs unités de 25 a, exemples:
Surface de 25a à 49a = 1 unité; surface de 50a à 74a = 2 unités; surface de 75a à 99a = 3 unités; etc.
Sous le chiffre 7.1: sont prises en compte les SPB sur les terres assolées. Ce sont les ourlets, les jachères et les bandes culturales extensives d'une surface d'au moins 25 ares et qui remplissent toujours les critères d'un projet de qualité.
Sous le chiffre 7.2: sont prises en compte les SPB sur les prairies. Peuvent être prises en compte, seulement des surfaces qui remplissent au moins les critères « avec projet de qualité » ou SPB II et III. Les surfaces des prairies extensives – peu intensives, pâturages extensifs/boisés, haies, bosquet, berges boisées et les surfaces à litières peuvent être annoncés sous ce point.

9. Répartition spatiale des SPB
Toutes les SPB d'au moins 10 ares peuvent être prise en compte pour la répartition spatiale des SPB. Contrairement au point 7, le niveau de qualité ne joue aucun rôle. Sous ce point, les parcelles ne peuvent pas être divisées: par ex. une SPB de 130 ares correspond à une parcelle (une surface).
Sous le chiffre 9.1, il faut indiquer le nombre de parcelles de SPB sur les terres assolées (jachère, ourlet, bande culturale ext.) d'au moins 10 ares. Les bandes fleuries pour les pollinisateurs et autres organismes utiles de plus de 10 ares sont également à noter ici.

Sous le chiffre 9.2, il faut indiquer le nombre de parcelles de SPB sur les prairies permanentes y compris les surfaces à litière, d'au moins 10 ares. Sont considérées ici les prairies extensives, peu-intensives, pâturages extensifs, haies, bosquets, berges boisées et les surfaces à litières. Une prairie extensive sur terre assolée doit être prise en compte sous SPB sur prairies permanentes.

10.1 Surface sans semis (patch ou bande)

Il s'agit de petites surfaces dans les grandes cultures (céréales, colza, tournesol, maïs) qui sont ensemencées avec un mélange de plantes adventices (= surfaces pour alouettes des champs). Elles peuvent consister en petites surfaces (**3 petites surfaces de 3 x 9 m par hectare**) ou en bandes (**1 bande de 2 x 40 m ou de 3 x 25 m par hectare**). Il faut indiquer la surface cultivée totale sur laquelle les petites surfaces sont aménagées.

Détails: cf. http://www.ipsuisse.ch –> Télécharger –> Biodiversité –> cultures favorables aux animaux sauvages.

10.2 Semis espacé dans les céréales

Dans cette mesure, 2 lignes ne sont pas semées, puis 3 lignes semées normalement, et ainsi de suite. Cette mesure doit concerner **au moins 6 m de largeur et 5 % de la parcelle**. Il faut indiquer la surface totale de la parcelle sur laquelle la céréale est semée en semis espacé.

Détails: cf. http://www.ipsuisse.ch => télécharger => biodiversité => cultures favorables aux animaux sauvages

10.4 Engrais vert jusqu'au 15 février

Un engrais vert peut se composer d'espèces passant ou non l'hiver (phacelia, tournesol, moutarde, etc.). Le semis doit être effectué avant le 30 novembre. **Une utilisation fourragère n'est pas autorisée**. L'engrais vert ne doit pas être labouré – broyé avant le 15 février.

10.5 Sous-semis de graminées/trèfle dans le maïs ou maïs-prairie

Pour les sous-semis dans le maïs, un mélange de trèfle et de graminées est semé entre les lignes. Pour la prairie-maïs, le maïs est semé en rangs dans une prairie artificielle. Les herbicides ne peuvent être utilisés que sur les lignes de maïs (pulvérisation en bande). Un herbicide sur toute la surface n'est pas autorisé.

10.6 Sous-semis de graminées/trèfle dans les céréales

Pour les sous-semis dans des céréales, un mélange de trèfle et de graminées est semé.

10.7 Gestion des friches/jachères

Pour favoriser différents groupements de plantes ainsi que la diversité des structures sur la même surface de jachère florale, ¼ de la surface peut être retourné en automne (dès le 01.10) avec une herse à disques ou rotative et réensemencé de façon lâche. Cette mesure ne devrait être pratiquée que sur des parcelles posant peu de problèmes de mauvaises herbes et discutée le cas échéant, avec le service cantonal de protection de la nature. Les jachères tournantes ne peuvent pas être inscrites ici: leur courte durée les rend inadaptées à cette mesure.

10.8 Renoncement aux régulateurs de croissance, insecticides et fongicides dans les céréales, le colza, les pois protéagineux, le tournesol et la féverole.
Il est possible d'imputer ici toutes les surfaces qui sont cultivées sans raccourcisseurs de tiges, insecticides et fongicides (cultures Extenso, bio). Ces cultures doivent être inscrites au programme Extenso de l'OFAG.

10.9 Renoncement aux herbicides en grandes cultures
Toutes les surfaces de grandes cultures, non traitées avec un herbicide, peuvent être annoncées. Les surfaces qui ont été traitées avec un herbicide total, avant la culture principale, ne peuvent pas être annoncées sous cette mesure.

11.1 Utilisation d'une barre de coupe dans les prairies extensives, peu intensives, surfaces à litière et les prairies riveraines d'un cours d'eau
Les surfaces des SPB concernées peuvent être inscrites ici, si toutes les coupes sont fauchées avec une barre de coupe.

11.2 Renoncement au conditionneur
Les surfaces de prairies extensives ou peu intensives, surfaces à litière ainsi que les prairies riveraines d'un cours d'eau peuvent être inscrites ici, si la fauche se fait sans conditionneur (éclateur) lors de chaque coupe.

11.3 Utilisation échelonnée des prairies
Une utilisation échelonnée des prairies avec fauche avant la date de fauche OPD n'est possible que sur des surfaces qui participent à un projet de mise en réseau ou qui reçoivent des contributions pour la qualité biologique niveau III (contrat LPN). De plus, les dates de fauche doivent être convenues par écrit entre l'exploitant et le service cantonal de protection de la nature. Une utilisation échelonnée ne suffit pas à faire valoir des points pour la diversité des structures. Ici aussi, des points sont accordés pour la diversité des structures à la condition que, à chaque coupe, au moins 10 % de la surface totale ne soit pas fauché.

11.4 Prairies extensives dans les vergers haute-tige
La combinaison de prairies extensives (prairie extensive/peu intensive, pâturage extensif) et de vergers haute-tige **sur la même surface** est récompensée ici sous la forme d'un bonus. Mais seule doit être indiquée une surface de prairie sur laquelle existe un verger groupé d'au moins 10 arbres. Un verger est considéré comme groupé lorsque la distance entre les arbres n'excède pas 30 m. La surface du verger représente la surface des arbres majorée de 15m à partir du tronc.

12.1.1 Renonce à l'ensilage lors de chaque coupe
Ici, peuvent être inscrite les prairies intensives, où il n'y a pas d'ensilage avant le 1er septembre.

10.10 Production végétale en zone montagne I - IV
Sont à inscrire, toutes les surfaces de grandes cultures qui sont cultivées en zone de montagne I, II, III et IV.

13.1 Lisière de forêt étagée (revalorisée)
Les lisières forestières écologiquement précieuses sont éclaircies et possèdent une structure étagée. Il s'agit de la seule mesure qui n'est pas appliquée sur la SAU, mais sur la surface forestière exploitée par l'exploitant (si cette surface n'est pas en propriété, un contrat/convention de location doit être disponible). La longueur de la lisière étagée (mètres linéaires annoncés) doit être confirmée par un forestier reconnu. Sans confirmation, cette mesure ne peut pas être annoncée.
Vous trouverez un modèle de confirmation pour lisière de forêt étagée sous www.ipsuisse.ch => biodiversité => modèle. De plus amples informations sont disponibles sous http://www.foret.ch/topic11947.html

14.1 Détention de races animales anciennes
Les exploitations qui détiennent des races animales typiques ou menacées (voir liste Pro Specie Rara www.prospecierara.ch) contribuent à la diversité génétique. Le nombre d'UGB de la race menacée est à indiquer. L'exploitant dispose d'une liste avec les races correspondantes ainsi que le calcul des UGB. Vous trouverez un exemple de liste sous www.ipsuisse.ch => producteurs et partenaires => downloads => Pro Specie Rara.

14.2 Anciennes variétés de plantes (fruits, légumes, céréales)
Les exploitations qui cultivent des variétés menacées (voir liste Pro Specie Rara www.prospecierara.ch) peuvent annoncer la surface en ares. Pour les arbres fruitiers, un are peut être calculé par arbre. L'exploitant dispose d'une liste avec les variétés correspondantes ainsi que la surface en ares. Vous trouverez un exemple de liste sous www.ipsuisse.ch => producteurs et partenaires => downloads => Pro Specie Rara.

14.3 Détention d'abeilles
Ici, l'agriculteur peut annoncer le nombre de ses colonies d'abeilles. Les colonies d'abeilles doivent soit figurer sur les données de recensement, ou soit l'agriculteur doit argumenter de façon plausible que les colonies sont détenues au moins 6 mois de l'année sur la surface de l'exploitation. La gestion des colonies n'incombent pas obligatoirement au chef d'exploitation.

15 Encouragement au profit d'espèces cibles
Sous cette rubrique, les mesures spécifiques pour le soutien d'espèces cibles ou de diversité des habitats, sont énumérées et décrites (biotopes, etc.). Les prestations sont à décrire brièvement (travaux effectués, surface, genre de mesure, etc.). IP-SUISSE évalue avec le centre ornithologique la prestation fournie (maximum 3 points). Le propre montage de nids ou la recherche de faons (avant la fauche) via des chasseurs, ne donne pas de points. Par ex. si un agriculteur construit un biotope de 60m2 avec des plantes (roseaux) et soutient de ce fait les amphibiens, il reçoit 1 point. Afin de pouvoir être au bénéfice de points, le travail généré devrait représenter au moins 5 h/an ou la surface d'au minimum 1 are.
Les clôtures doubles peuvent être annoncées sous cette rubrique (inscrire les mètres linéaires).

16.1 Lisier épandu avec un distributeur à tuyau
Est à indiquer le pourcentage de lisier qui est épandu à l'aide d'un dispositif d'épandage à tuyaux, style pendillard.

16.1.1 Fosses à lisier couvertes

Sont considérées comme couvertures fixes: couverture bétonnée (avec ou sans perforation), couvercle en bois, toile de tente, bâche flottante. Toutes les fosses doivent être couvertes, afin de pouvoir bénéficier de points. Cela signifie que des animaux doivent être détenus sur l'exploitation pour pouvoir utiliser cette mesure.

16.1.2 Aires de sortie aménagées avec un sol perforé et un pare-vent

Par sols perforés, on entend des sols fendus ou troués. Sont considérés comme dispositifs de protection contre le vent les filets en plastique, filets brise vent, les coffrages en bois ou d'autres dispositifs appropriés qui freinent le vent et empêchent ainsi un transport de l'ammoniac. Ceux-ci doivent être principalement disposés dans les directions des vents dominants. Au minimum 20% de la surface de la courette extérieure doit correspondre à un sol perforé. Le reste de la surface doit présenter une légère pente en direction des perforations.

16.2 Teneur en MA des aliments pour les porcs, la volaille et les lapins

Afin de pouvoir bénéficier de points, le producteur doit avoir une confirmation de son fournisseur d'aliment, que ses porcs ou sa volaille consomment un aliment appauvris en éléments nutritifs. Il s'agit de la même convention qui est utilisée pour le bilan de fumure.

16.3 Utilisation réduite de la fumure N

Le bilan de fumure indique la quantité d'éléments fertilisants qu'une exploitation peut utiliser. En fin d'année est contrôlée la part des engrais utilisés en réalité, en prenant en considération les effectifs d'animaux ainsi que les quantités utilisées d'engrais. **Dans le bilan effectif final, la valeur du bilan global de tous les « éléments nutritifs » est indiquée. Ndisp en %.** Si ici, il y a moins d'engrais N utilisé que selon les possibilités du bilan des éléments nutritifs (sans tolérance), des points peuvent être attribués. Si le bilan effectif montre une valeur en pourcents Ndisp en dessous de 100%, alors un chiffre négatif peut être inscrit. Par ex. : une valeur de 96% peut être inscrite avec un chiffre de « -4% » dans le système à points. Si il manque le « - « devant le chiffre, alors le système ne calcule aucun point.

16.4 Méthodes de travail du sol sans labour

Ici peuvent être annoncées les surfaces (culture principale) qui ont été cultivées avec une méthode sans labour (chisel, herse, etc.). L'utilisation sur toute la surface d'un herbicide total, avant la préparation du sol, est autorisée mais au plus tôt deux semaines avant la préparation du sol. Le semis sans labour d'une prairie temporaire n'est pas pris en considération pour cette mesure.

Lignes directrices pour une promotion efficace de la biodiversité
Le système de points d'IP-SUISSE évalue la prestation des paysans dans le domaine de la biodiversité et de la protection des ressources. Comme tout système, il est possible que dans certains cas un nombre élevé de points puisse être obtenu sans apport notable pour la biodiversité ou pour la protection des ressources. Nous avons cependant volontairement renoncé à fixer des conditions supplémentaires dans le système de points pour laisser le plus de liberté de décision possible aux paysans. Nous aimerions attirer ci-dessous votre attention sur quelques difficultés importantes. Les objectifs d'optimisation formulés ont un caractère de directives. Nous vous prions de prendre en considération ces objectifs d'optimisation lors de la mise en œuvre des mesures:

1. Surfaces au lieu d'arbres comme SPB (Surfaces de promotion de la biodiversité)
Les arbres constituent une structure importante dans le paysage pour beaucoup d'espèces animales. Mais des arbres isolés ne suffisent pas pour favoriser efficacement la diversité des espèces. Il faut surtout des SPB de qualité. C'est pourquoi il faudrait définir au moins 5,6 % d'éléments de surfaces comme SPB (75% de 7%).

2. Part des SPB: au moins 9 %
Différentes études ont montré que la part et la qualité des SPB constituent les facteurs les plus importants en faveur de la diversité des espèces. Bien qu'en 2006 la part moyenne des surfaces écologiques soit de 7,7 % en région de plaine et de 13,4 % en région de montagne, la diversité des espèces continue de diminuer dans les terres cultivées. Pour offrir une plus-value écologique par rapport au standard agricole, la part des SPB devrait donc atteindre au moins 9 %.

3. Part des SPB sur les terres assolées: au moins 3%
Les bonnes terres agricoles présentent le plus souvent un important déficit en SPB. La part des SPB dans les régions agricoles est habituellement inférieure à 1 %. Les terres cultivées hébergent cependant un grand nombre d'espèces menacées (flore des champs, nidificateurs au sol) et offrent un grand potentiel en faveur des espèces menacées. L'objectif est d'atteindre au moins 3 % de SPB sur les terres cultivées, surtout sous forme de lisières, de jachères florales et de jachères tournantes.

4. Exploitations de plaine avec SAU en région de montagne – ne pas mettre toutes les surfaces écologiques dans des zones de montagne
Les exploitations de plaine qui exploitent des surfaces dans des zones de montagne, mettent le plus souvent leurs surfaces écologiques dans les zones de montagne à rendement plus faible pour des raisons économiques. Ce n'est en principe pas négatif, mais cela empêche d'avoir assez de surfaces écologiques en région de plaine, utilisée plus intensivement. La part des surfaces écologiques en région de plaine devrait donc comprendre au moins 6 % de la SAU en région de plaine.

5. Exploitations de montagne avec SAU en région de plaine – mettre aussi des SPB en région de plaine
Les exploitations de montagne qui exploitent en plus des surfaces en région de plaine définissent le plus souvent leurs SPB dans les zones de montagne à rendement plus faible pour des raisons économiques. Des SPB sont très rarement définies en région de plaine utilisée intensivement. Pour améliorer cette situation insatisfaisante, ces exploitations devraient aussi situer une partie des SPB en région de plaine:
Les exploitations avec 3-10 ha de SAU en région de plaine devraient définir des SPB sur au moins 3 % de la SAU en région de plaine. Celles avec plus de 10 ha de SAU en région de plaine devraient définir des SPB sur au moins 6 % de la SAU en région de plaine.

Questions diverses :

Est-ce qu'une exploitation qui est inscrite seulement pour AQ-vs ou les vaches SRPA IP-SUISSE, doit remplir les exigences biodiversité ?
Non. Le programme biodiversité pour ces exploitations n'est pas nécessaire, étant donné que les animaux ne sont pas commercialisés dans le canal label. Ces exploitations ne reçoivent aucune prime label et ne peuvent de ce fait, pas bénéficier des éventuelles actions du secteur biodiversité.

Comment est-ce qu'une exploitation sans surfaces agricoles peut remplir les exigences biodiversité ?
Est considérée comme exploitation sans surface (SAU), une exploitation qui exporte plus de 90% des engrais de ferme. Dans une telle situation, une exploitation sans SAU a deux possibilités, soit exporter ses engrais de ferme sur des exploitations IP-SUISSE ou de créer une communauté avec une autre exploitation.

Est-ce que je dois également remplir la biodiversité sur mes surfaces à l'étranger ?
Le programme biodiversité doit être rempli sur les surfaces en Suisse ou dans les zones règlementées par la législation suisse. Par conséquence sous le point 1.1, seule la SAU, sans les surfaces non règlementées, peut être annoncée.

Comment une communauté doit remplir le formulaire biodiversité ?
Une communauté d'exploitation doit remplir dans son ensemble la biodiversité, resp. sur l'ensemble des surfaces des exploitations.
Pour une communauté d'élevage, le programme biodiversité doit être rempli sur l'ensemble des exploitations, pour autant qu'au minimum une catégorie soit commercialisée sous IP-SUISSE (exception : vaches de réforme SRPA).
Une communauté PER a le choix, soit le programme biodiversité est rempli sur une seule exploitation ou sur toutes les exploitations. Si une seule exploitation est en IP-SUISSE, alors la biodiversité peut être remplie sur sa propre exploitation. Si toutes les exploitations sont en IP-SUISSE, alors il serait logique de remplir la biodiversité sur toutes les exploitations.

Est-ce que le système à points doit être rempli chaque année?
En principe oui, à moins qu'il n'y ait aucune modification par rapport à l'année précédente. Nous recommandons d'actualiser le système à point au printemps, en même temps que les données de recensement. Ainsi lors du contrôle, les données effectives correspondront à la réalité.

Est-ce qu'une SPB peut être pâturée ?
Oui, en principe une pâture entre le 1er septembre et le 30 novembre est possible mais pas recommandée. En effet, la pâture a un effet négatif sur la diversité des structures. Si la SPB est annoncée avec diversité des structures, alors les éléments avec structures (10% de la surface = vielles herbes, buisson) ne peut pas être pâturé.

Est-ce que les surfaces de protection de la nature remplissent les critères « projet de qualité »?
En général, elles remplissent la qualité niveau III, donc à annoncer dans le système ainsi. Si aucun contrat n'est disponible, ces surfaces peuvent être annoncées sous « projet de qualité », pour autant que les exigences soient respectées.